
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 14024

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits par Monsieur le Directeur de la Société BAGNERES Bois le 13 mars 1996, en vue d'être autorisé à exploiter une scierie avec traitement du bois à Cestas, lieu-dit « Pierroton »,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1996 prescrivant une enquête publique du 06 janvier 1997 au 05 février 1997 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Cestas, Pessac et Saint-Jean-d'Ilac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 06 janvier 1997 au 05 février 1997 inclus,

VU l'avis favorable avec observations du commissaire-enquêteur en date du 05 mars 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Cestas en date du 07 février 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Pessac en date du 16 janvier 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Ilac en date du 03 février 1997,

VU l'avis sans observations du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 03 juin 1996,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 septembre 1996,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er octobre 1996,

.../...

VU l'avis favorable avec observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 27 décembre 1996,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur Régional de l'Environnement en date du 02 septembre 1997,

VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 28 mai 1997,

VU l'avis favorable avec observations de l'Inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1997,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

==

Article 1er - EXPLOITANT -

La **Société BAGNERES BOIS** dont le siège social est situé à CESTAS (33610) est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, sur la commune de CESTAS, au lieu-dit Pierroton, une unité d'écorçage, un atelier de travail du bois, une unité de traitement du bois et un dépôt de bois.

Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations comprennent :

- un parc à grumes avec une écorceuse et un convoyeur
- deux unités de sciage des bois
- deux unités de traitement des bois par trempage (destinées aux traitements antibleuissement et insecticide fongicide) couplées à des dispositifs d'égouttage
- une unité de séchage au gaz
- un dépôt des sciages
- des stockages de sciures, écorces et délignures.

.../...

Article 4 - TABLEAU DE CLASSEMENT

Suivant la nomenclature des Installations Classées, la Société BAGNERE BOIS relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	N° RUBRIQUE	REGIME A OU D
Atelier où l'on travaille le bois Puissance installée	450 KW	2410 1°/	A
Dépôt de bois Quantité stockée	1300 m3	1530 2°/	D
Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois (chlorophénols) Quantité présente dans l'installation	54 000 litres	2415 1°/	A
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques (chlorophénol) Quantité présente dans l'installation	54 tonnes	1131 2b/	A
Broyage, épluchage de substances végétales Puissance installée	80 kw	2260 2°/	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés Capacité nominale	14,8 m3	211 B1°/	D

Article 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1. Prévention de la pollution du milieu atmosphérique

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

5.2. Prévention de la pollution du milieu aquatique

5.2.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

5.2.2. Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 5.2.1. est interdit. ces eaux sont recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

.../...

5.2.3. Des dispositions matérielles doivent être prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

5.2.4. Les effluents visés par les articles 5.2.1. et 5.2.2. sont recyclés au maximum.

5.2.5. Les effluents non recyclés sont recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

5.2.6. Les effluents non recyclés sont éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.2.7. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents doit être munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

5.2.8. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5.2.9. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou des installations d'épuration des eaux usées.

5.2.10. L'émissaire d'évacuation des fossés délimitant l'enceinte de l'usine doit pouvoir être obturé à l'aide d'un dispositif capable de retenir les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur écoulement vers le milieu naturel.

5.2.11 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être construites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

5.2.12 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

5.2.13. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les stockages d'hydrocarbures doivent être installés sur capacité de rétention comme mentionné ci-dessus au plus tard le 31 Décembre 1997.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5.2.14. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs est tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation et également tenu à jour.

5.2.15. Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. ces informations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.16. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réserves d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

5.3. Limitation des nuisances sonores

5.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

5.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

5.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix doit être soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

5.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. Gestion des déchets

5.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des Installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.4.2. L'élimination par le producteur ou un sous-traitant doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.5 Prévention des risques technologiques

5.5.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

5.5.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

5.5.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenus à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

5.5.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

5.5.7. Les dates et les thèmes des exercices de lutte contre l'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur le registre prévu à la condition 5.5.3. ci-dessus.

5.5.8. Les installations électriques doivent être réalisées selon la réglementation en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions du décret du 17 Juillet 1978, de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980), des arrêtés ministériels en date des 19 et 20 Décembre 1988 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

5.5.9. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

5.5.10. Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou de la qualité des eaux doit être consigné sur un registre. L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

6.1.1. Les machines de travail du bois doivent être équipées d'un système d'aspiration efficace permettant d'éviter tout envol de poussières et de copeaux dans l'environnement.

6.1.2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

6.2. Prévention de la pollution des eaux

6.2.1. Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales en provenance des toitures, les eaux de ruissellement issues des aires de circulation et de stockage et des aires recouvertes s'évacuent vers le milieu naturel par un réseau interne constitué de fossés ou de canalisations.

Les fossés collecteurs doivent être aménagés afin de permettre la décantation des eaux qu'ils reçoivent et l'élimination des matières organiques ainsi recueillies.

Ils doivent être régulièrement entretenus afin de préserver leur fonction.

6.2.2. Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie du bâtiment abritant le traitement par trempage, l'enceinte de rétention étanche doit permettre de retenir les eaux d'extinction ayant pu être en contact avec le produit de traitement.

Avant évacuation de ces eaux vers le milieu naturel, une analyse doit vérifier l'absence de toxicité ou de risque pour la faune et le milieu aquatique.

6.2.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques font l'objet d'un traitement dans un dispositif d'assainissement autonome.

.../...

6.3. Protection de la nappe souterraine

6.3.1 L'exploitant doit faire procéder à ses frais par un laboratoire agréé à des analyses de l'eau de la nappe sous-jacente.

A cette fin, dans un délai de 6 mois, une étude géologique doit être réalisée, permettant de définir le nombre de puits à mettre en place et leur implantation sur le site.

6.3.2. La périodicité des prélèvements dans les piézomètres et des analyses est annuelle.

6.3.3. Les paramètres minimaux à déterminer ainsi que les concentrations que doivent respecter ces prélèvements sont les suivants :

- phénols (indice phénols) 0,001 mg/l
- hydrocarbures 0,05 mg/l

6.3.4. Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les plus brefs délais. Ils doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

6.3.5. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des Installations de mises en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

6.3.6. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, procéder, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.4. Prévention des nuisances sonores

6.4.1. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

POINTS DE MESURE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES (EN DBA)		
		jour	période intermédiaire	nuit
Limite de propriété	Zone de communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

6.4.2. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 35 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

.../...

Les critères d'émergence doivent être respectés aux lieux habités.

6.5. Étude acoustique

La Société BAGNERES BOIS est tenue de faire réaliser par un organisme indépendant et compétent une étude des nuisances sonores engendrées par ses installations.

DÉLAI 3 MOIS

6.5.1. L'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées le choix du bureau d'étude ou la personne qualifiée retenue pour réaliser l'étude acoustique. Le protocole d'analyse sera préalablement présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

DÉLAI 6 MOIS

6.5.2. L'étude doit être réalisée suivant l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Outre les mesures fixées par le texte ci-dessus, les sources sonores à l'origine des éventuels dépassements en limite de propriété et la valeur de l'émergence chez les riverains doivent être caractérisées.

6.5.3. Le rapport d'étude doit comporter une description des travaux de correction acoustique des sources déterminées par l'étude et à l'origine de la gêne.

Il doit être accompagné d'un échéancier de réalisation et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

DÉLAI 12 MOIS

Au terme de la période de 12 mois, les actions d'insonorisation doivent être achevées et leur efficacité vérifiée par des mesures démontrant que les résultats obtenus sont conformes aux textes réglementaires.

6.5.4 Les délais fixés par les articles ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

6.6. Déchets

6.6.1. Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.6.2. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 6.6.1.

6.7. Prévention vis-à-vis d'autres risques

6.7.1. Protection contre la foudre

.../...

6.7.1.1. Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des Installations Classées et sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégés contre la foudre.

6.7.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

6.7.1.3. Etude préalable

Conformément au paragraphe 2.1.3. de la norme susvisée toute installation de paratonnerres doit faire l'objet d'une étude préalable de l'emplacement des différents éléments de l'installation.

Un certain nombre d'indications doivent être données dans un descriptif indiquant notamment :

- les dimensions du ou des bâtiments
- la forme et l'inclinaison des toits
- la nature de la toiture
- les parties métalliques du toit et les éléments métalliques extérieurs importants, tels que ceux de chaufferies à gaz, ventilateurs, escaliers
- les gouttières et descentes d'eau pluviale
- les parties du bâtiment qui sont en saillie et la nature des matériaux qui les constituent (métallique ou non conducteur)
- les points les plus vulnérables du bâtiment
- la disposition des conduites métalliques (eau, électricité, gaz...) du bâtiment
- les obstacles proches pouvant avoir une influence sur le trajet de la foudre, par exemple les lignes électriques aériennes, les clôtures métalliques, les arbres etc...)
- la nature de l'ambiance qui pourrait être particulièrement corrosive
- la présence de matières explosibles ou inflammables
- la présence d'équipements sensibles tels qu'ordinateurs, ensembles électroniques.

La présente étude doit être réalisée pour le 1er mars 1998.

6.7.1.4. Mise en place des dispositifs de protection

Le ou les paratonnerres ou dispositifs équivalents en efficacité **doivent avoir été mis en place pour le 1er Mars 1999.**

6.7.1.5. Contrôle des dispositifs de protection

.../...

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

6.7.2. Incendie

6.7.2.1. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

6.7.2.2. Tout chauffage à feu nu ou par procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

6.7.2.3. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

6.7.3. Défense incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Elle est assurée par des extincteurs mobiles (poudre ou CO₂), des R.I.A. DN 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201, répartis dans les différents locaux. Extincteurs, R.I.A. et locaux doivent satisfaire aux règles APSAD.

Une ressource hydraulique assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures doit être créée, la réalisation et l'implantation doivent être faites en collaboration avec le chef de Corps des Sapeurs Pompiers de CESTAS.

Les compte rendus de visites périodiques des installations techniques (désenfumage, etc...) et des moyens de secours (installations de détection, des R.I.A., des extincteurs) et des ouvrages séparatifs ou murs coupe-feu sont à adresser tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.8. Débroussaillage

Il est réalisé conformément aux règles édictées par la loi n° 92-613 du 6 Juillet 1992 (article 5).

6.9. Formation et dispositions diverses

a) des séances d'entraînement sur la conduite à tenir en cas de début d'incendie doivent être organisées avec manipulation des moyens de secours pour l'ensemble du personnel. La fréquence minimale de ces séances est annuelle,

b) des consignes nominatives doivent être établie et apposées de façon très apparente dans tout l'établissement,

c) un registre de sécurité est ouvert et tenu à jour.

l'ensemble de ces dispositions aura reçu, préalablement à son exécution, l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à qui sera adressé un plan d'ensemble des installations de stockage et de l'usine, afin d'établir un plan d'intervention.

6.10. Prescriptions particulières applicables aux ateliers de travail du bois

6.10.1. Si les ateliers ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériau MO
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- porte coupe-feu de degré une demi-heure.

6.10.2. Les issues des ateliers et dépôts doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.

6.10.3. Les groupes de piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

6.10.4. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques doivent être placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, doivent être pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

6.10.5. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie et le soir, à l'extinction des feux, on doit veiller à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

6.10.6. Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

6.10.7. Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence les ateliers doivent être balayés à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières étant susceptibles de propager un incendie.

6.10.8. Tous ces résidus sont emmagasinés avec les copeaux et les sciures, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure est normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci-dessus.

6.10.9. L'installation électrique, force et lumière est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

6.10.10. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

6.10.11. Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

6.10.12. L'atelier des machines doit être éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers sont maintenues fermées.

6.11. Prescriptions applicables aux dépôts de bois

A) Dépôts sous hangars

6.11.1. Si les hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure

6.11.2. S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures

.../...

6.11.3. Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

6.11.4. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

6.11.5. Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

6.11.6. L'installation électrique force et lumière doit être établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

6.11.7. Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

B) Dépôts installés en plein air

6.11.8. La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres. Si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs sont en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flamme de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissage, haie, etc.. l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

6.11.9. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Conditions générales s'appliquant aux sections A et B

6.11.10. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

6.11.11. Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci sont construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

6.11.12. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues à la condition 6.7.11. sont prises pour éviter tout danger d'incendie. Ces combustibles ne doivent pas être accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on doit veiller à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

6.12. Dépôts de produits de traitement du bois

6.12.1. Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

6.12.2. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée
- la quantité totale en stock.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.12.3. Des dispositions sont prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

6.12.4. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

6.12.5. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

6.12.6. Les locaux destinés au stockage de produits de préservation du bois doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Le sol de ceux-ci doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

6.12.7. Les produits, sous forme liquide, doivent être stockés dans les conditions fixées au paragraphe 5.2.13.

6.13. Prescriptions applicables aux installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois

Aire de traitement

6.13.1. Installations de traitement des bois par trempage

6.13.1.1. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

6.13.2. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités pour pallier tout incident ou accident éventuel.

6.13.3. Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou baignoires, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.13.4. Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il est procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes les canalisations, tuyauteries, vannes...

6.14. Aire de traitement

6.14.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

6.14.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

6.14.3. Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

6.14.4. Les installations d'eau nécessaire à la dilution des produits de traitement ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de "retours d'eau", la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles, des eaux novices ou tout autre substance non désirable.

6.14.5. Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

6.14.6. Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

6.14.7. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs.

Egouttage

6.14.8. L'égouttage des boîtes hors installations de traitement doit se faire sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. A défaut d'abri vis-à-vis des eaux météoriques, des dispositifs ou bassins de rétention destinés à éviter les débordements liés aux intempéries (orages, fortes pluies) devront être prévus.

6.14.9. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

.../...

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures
- par la mise en place d'un aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecter des égouttures.

Stockage

6.14.10. Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés après égouttage, sur un sol sain et drainé.

6.14.11. Dans un registre tenu à jour doivent être consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité.

6.14.12. Mesures hygiène et sécurité

Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installées à proximité de l'installation de traitement.

6.15. Prescriptions particulières applicables aux installations d'écorçage des bois

6.15.1. Prévention de la pollution atmosphérique

6.15.1.1. Tous les postes ou partie d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière < à 150 milligrammes/normaux m³.

6.15.1.2. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

6.15.1.3. En aucun cas, poussières ou déchets ne doivent être brûlés en plein air;

Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

.../...

6.15.2. Précautions contre les explosions et l'incendie

6.15.2.1. Matériel électrique : l'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risque d'explosion.

Elle doit en outre, être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammable et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit une par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

6.15.2.2. Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter d'une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

6.16. Prescriptions particulières relatives aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés en règles générales

6.16.1. Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

I - REGLES GENERALES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES DEPOTS

6.16.1.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5000 kg mais inférieure ou égale à 15 000 Kg.
- 1 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kg mais inférieure ou égale à 35 000 Kg.
- 2 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure 35 000 Kg.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

6.16.1.2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

.../...

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5000 à 15 000 kg	15 000 à 35 000 kg	35 000 à 50 000 kg
1. poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5	7,5	10
2. parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10	10	20
3. ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6	10	15
4. ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
6. établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15	25	75
7. autres établissements de 1ère et 4ème catégorie	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 m. L'orifice de remplissage peut cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

6.16.1.3. Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kg, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre III
- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

6.16.1.4. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

.../...

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle au niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

6.16.1.5. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

6.16.1.6. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

6.16.1.7. Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

6.16.1.8. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

6.16.1.9. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés; La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur; Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

6.16.1.10. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

.../...

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

La distance de 5 m visée ci-dessus est portée à 7,5 m si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kg, à 10 m si elle est supérieure à 35 000 kg.

Les installations électriques doivent être entretenues. Elles doivent être contrôlées tous les ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.16.1.11. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

6.16.1.12. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 m lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

6.16.1.13. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

6.16.1.14. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- **stockage inférieur ou égal à 15 000 kg** : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance
- **stockage supérieur à 15 000 kg** : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

b) pour les réservoirs enterrés :

- **stockage inférieur ou égal à 15 000 kg** : 1 extincteurs à poudre homologué NF MIH 89C
- **stockage supérieur à 15 000 kg** : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233B et C.

6.16.1.15. Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

.../...

6.16.1.16. Les dispositions visées à l'article 6.15.1.15 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie.

6.16.1.17. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompier.

II - REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS EN PLEIN AIR SOUS SIMPLE ABRI OU EN LOCAL OUVERT

6.16.1.18. Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur; Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

6.16.1.19. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

6.16.1.20. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

.../...

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

III REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES.

6.16.1.21. Un réservoir est dit "enterré" lorsqu'il est placé en dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

6.16.1.22. Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble; En, aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 m des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 m doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le ou les réservoirs doit être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé etc...) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoirs, soit à moins de 1 m d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 l, dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15 000 kg et 300 l pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou de descendre sans s'être au préalable assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

6.16.1.23. Lorsque le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 m.

6.16.1.24. Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 m doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir. .../...

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 m au-dessus du radier.

Article 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Arrêt

Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

La remise en état du site doit se faire sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaire.

7.2. L'annexe au présent arrêté récapitule les exigences de contrôles, la tenue et/ou l'envoi des documents.

Article 8 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

Article 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Article 12 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 13 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Article 14 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 15 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Cestas qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

.../...

Article 17 - Le Maire de Cestas est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 le Sous-Préfet de Bordeaux,
 le Maire de Cestas,
 l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
 de la Recherche et de l'Environnement,
 le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
 le Directeur Régional de l'Environnement,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 NOV. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

B 076

Jacques SANS

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
 de la Nature et de l'Environnement



Dominique BENQUET

Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral

	Type de contrôle ou de réalisation	Fréquence ou échéance	Nature du contrôle ou du rapport
EAU	<ul style="list-style-type: none"> . Fourniture étude géologique . Analyse par laboratoire extérieur échantillon eau piézomètres . Volumes d'eau consommés (public) . Production et élimination 	<ul style="list-style-type: none"> délai : 6 mois fréquence : annuelle relevé mensuel en continu 	<ul style="list-style-type: none"> Détermination du nombre de piézomètres et mise en place Détermination des paramètres : indice phénol, phénols, hydrocarbures Consigné sur registre Consignation sur registre pour chaque type de déchets : <ul style="list-style-type: none"> - origine, composition et quantité - entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement - destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale
DÉCHETS			
BRUIT	<ul style="list-style-type: none"> . Etude acoustique . Choix du bureau d'études et protocole d'analyse . Rapport d'étude . Actions d'insonorisation et nouvelles mesures . Equipements de sécurité et de contrôle . Matériel incendie . Exercices à la mise en oeuvre des matériels d'incendie . Installations électriques 	<ul style="list-style-type: none"> délai : 3 mois délai : 6 mois délai : 12 mois annuel annuels annuel 	<ul style="list-style-type: none"> Approbation par l'Inspecteur des Installations Classées Transmission à l'Inspecteur des Installations Classées Mise en place dispositifs d'insonorisation Consigné sur registre Dates, thèmes des exercices et observations consignés sur registre Rapport de contrôle tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées
RISQUES			
PROTECTION CONTRE LA Foudre	<ul style="list-style-type: none"> . Faisabilité . Paratonnerre . Vérification 	<ul style="list-style-type: none"> 01.03.98 01.03.99 quinquennal ou après impact continu 	<ul style="list-style-type: none"> Etude préalable Mise en place dispositifs de protection
DÉPÔTS FONGICIDES INSECTICIDES	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des produits de traitement 		<ul style="list-style-type: none"> Consigné sur registre - dates de livraison et quantité livrée - date de sortie et quantité prélevée - quantité totale en stock
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des produits de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> en continu 	<ul style="list-style-type: none"> Consigné sur registre - quantité de produit introduit dans l'appareil - taux de dilution employé - tonnage de bois traité - mise en place du dispositif Bonne exécution des ouvrages
STOCKAGE D'HYDROCARBURES	<ul style="list-style-type: none"> . Douche et fontaine oculaire . Rétention étanche sur réservoirs d'huile et de fuel 	<ul style="list-style-type: none"> 31.12.97 31.12.97 	
PROTECTION INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> . Débroussaillage des abords de la scierie sur 50 m de large 	<ul style="list-style-type: none"> annuel 	